

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## CLUB DE BASEBALL LAVAL EST INC.

### 1. NOM

L'association est connue et désignée sous le nom de « Club de Baseball Laval Est Inc. » Aux fins des présents règlements, l'association est désignée par le mot "corporation".

### 2. INCORPORATION

La corporation a été constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des Compagnies du Québec, Partie III, le 11 janvier 2006.

### 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi à la Ville de Laval.

### 4. CHAMP D'ACTION

Elle a pour champ d'action le territoire de Laval-Est desservi par l'Association Sportive de St-François, le Club Sportif Lavallois, les Sports Mineurs St-Vincent-de-Paul et l'Association Sportive Duvernay. Ce territoire inclut les secteurs avec les codes postaux suivants : H7N, H7S, H7V, H7A, H7B, H7C, H7E, H7G. Pour des fins d'administration et d'équité, le conseil d'administration peut diviser le territoire dont il a la juridiction en différentes zones, lesquelles peuvent être modifiées par voie de résolution du Conseil d'administration. La corporation peut acquérir des biens immeubles à l'extérieur de ce territoire pour le bénéfice de ses membres.

### 5. OBJECTIFS ET RESPONSABILITÉS DE LA CORPORATION

Les objets pour lesquels la corporation a été constituée sont ceux qui apparaissent dans les lettres patentes.

- a) Favoriser un plus grand nombre de jeunes du territoire desservi par la corporation par le développement physique, intellectuel et moral par la pratique d'un sport.
- b) Permettre aux joueurs d'avoir une meilleure participation et une meilleure performance afin qu'ils en retirent le plus de plaisir et de satisfaction possible.
- c) Inculquer chez les jeunes un sens du respect, du travail en équipe et un esprit de discipline en créant un climat d'éducation.
- d) Permettre aux dirigeants, aux entraîneurs et aux parents des joueurs, une meilleure participation au sein de l'organisation.
- e) Faire en sorte que les dirigeants, les entraîneurs et les parents des joueurs comprennent et acceptent de travailler vers les mêmes objectifs.
- f) Reconnaître et regrouper le potentiel en créant et en développant une saine compétition parmi les jeunes athlètes de notre secteur.
- g) Promouvoir notre corporation en créant un sentiment d'appartenance et de fierté dans notre milieu.
- h) Assurer le développement et l'encadrement des jeunes joueurs à tous les niveaux en élaborant des programmes de formation et de perfectionnement pour les joueurs, les entraîneurs, les marqueurs et les arbitres.
- i) Recueillir les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la corporation.
- j) Subvenir aux besoins des jeunes moins fortunés qui désirent participer à nos activités sportives.
- k) Collaborer avec les autres secteurs et les autorités de la Ville de Laval dans la poursuite des objectifs communs.

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## CLUB DE BASEBALL LAVAL EST INC.

### 6. INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne justifie une interprétation différente, les termes utilisés au masculin s'appliquent également aux personnes de l'un et de l'autre genre.

Les termes suivants signifient :

- a) « administrateur » : un administrateur de la corporation.
- b) « assemblée générale » : l'assemblée générale de la corporation.
- c) « association » : l'association des joueurs du Club de Baseball Laval Est Inc.
- d) « directeur » : un directeur d'une catégorie de joueurs.
- e) « conseil » : le conseil d'administration de la corporation.
- f) « majorité simple » : plus de 50 % des membres exprimés.
- g) « règlement général » : les présents règlements.

### 7. MEMBRES

#### 7.1 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association comprend deux catégories de membres :

- a) les membres participants;
- b) les membres actifs.

#### 7.2 MEMBRES PARTICIPANTS

a) Pour être membre participant, il faut :

- être âgé de 18 ans;
- prendre l'engagement de se soumettre aux présents règlements;
- avoir payé sa cotisation ou celle d'un enfant de moins de 18 ans;

b) Les membres participants ont droit de vote aux assemblées des membres.

#### 7.3 MEMBRES ACTIFS

a) Pour être membre actif, il faut :

- être âgé de 18 ans;
- prendre l'engagement de se soumettre aux présents règlements;
- être directement impliqué dans le fonctionnement des activités de la corporation;

b) Les membres actifs ont droit de vote aux assemblées des membres.

#### 7.4 SUSPENSION

a) Seul le conseil d'administration a juridiction pour décider de l'imposition d'une mesure disciplinaire à un membre actif ou un membre participant.

b) Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser définitivement, tout membre actif et/ou membre participant qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont préjudiciables ou jugées nuisibles à la corporation.

c) Pour qu'une mesure d'expulsion puisse être décidée à l'égard d'un membre actif et/ou participant, un vote favorable à la majorité simple des membres présents du conseil d'administration est nécessaire.

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## CLUB DE BASEBALL LAVAL EST INC.

### 8. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### 8.1 Assemblée générale annuelle

##### 8.1.1 Composition

a) Elle sera composée de tous les membres actifs et/ou participants de la corporation.

##### 8.1.2 Date et convocation

a) L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice financier de chaque année.

b) Tous les membres actifs doivent y être convoqués par avis au moins deux (2) semaines à l'avance.

##### 8.1.3 Quorum

a) Le quorum est fixé au nombre de membres présents à l'assemblée convoquée.

##### 8.1.4 Ordre du jour

a) Présenter les rapports généraux des activités et les états financiers.

b) Procéder à l'élection des membres du conseil d'administration pour le prochain terme.

c) Nommer, si nécessaire, un vérificateur qui aura pour fonction de vérifier les livres de la corporation et de formuler une opinion sur le rapport financier annuel à être présenté à la prochaine assemblée annuelle. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

d) Ratifier les décisions prises par les administrateurs au cours de l'année écoulée.

#### 8.2 Assemblée générale spéciale

##### 8.2.1 Convocation

a) L'assemblée générale spéciale est une assemblée générale convoquée par le conseil d'administration ou à la demande écrite de la part de 10% de la totalité des membres enregistrés de la corporation pour un objet défini suivant les formalités prévues par la loi.

b) Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles réunions.

c) Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande et cette assemblée doit être tenue dans les quatorze (14) jours suivant la demande.

d) À défaut du secrétaire de convoquer une telle réunion dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite eux-mêmes.

e) L'avis de toute réunion générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit être prise en considération.

##### 8.2.2 Avis de convocation

a) Toute assemblée spéciale de membres est convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé par le secrétaire à chacun des membres en indiquant la date, l'heure, l'endroit, et les buts de la réunion.

##### 8.2.3 Quorum

a) Le quorum pour l'assemblée convoquée par les membres est la totalité des membres ayant convoqué ladite assemblée.

b) Le quorum pour l'assemblée convoquée par le conseil d'administration est fixé au nombre de membres présents lors de cette assemblée.

#### 8.3 Vote

a) À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs et/ou participants en règle ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## CLUB DE BASEBALL LAVAL EST INC.

b) Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs et/ou participants présents. En cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

### 8.4 Non-réception

a) La non-réception d'un avis par un membre n'invalide pas les procédures d'une assemblée générale annuelle ou spéciale.

## 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 9.1 Composition

a) Le Conseil d'administration se compose de huit administrateurs élus par les membres de l'assemblée générale annuelle :

- Président
- Secrétaire
- Trésorier
- Vice-président baseball
- Vice-président équipement
- Vice-président événements
- Vice-président communication
- Vice-président développement

b) Le Conseil d'administration élu peut nommer, s'il le décide, pour une période d'une année, des membres pour compléter le conseil exécutif. Les nominations doivent être faites avant la première réunion du conseil d'administration. Ces membres n'ont pas droit de vote et siègent entre autres en tant que :

- Directeurs
- Adjoint administratif
- Conseiller spécial
- Registraire

c) Le conseil d'administration peut s'adjoindre, selon les besoins de la corporation, des responsables de dossier pour l'aider dans la poursuite des objectifs de la corporation.

d) Pour être éligible à la charge d'administrateur, il faut être membre actif et/ou participant.

### 9.2 Élection du conseil

a) Les membres du conseil sont élus pour une période de deux (2) ans et rééligibles à l'assemblée générale annuelle des membres à laquelle ils sont sortants de charge.

b) Les mandats sont définis comme suit :

- Viennent en élection les années paires (correspondant à l'année de la saison pour laquelle le membre sera en poste) :
  - Président
  - Trésorier
  - Secrétaire
  - Vice-président événements
- Viennent en élection les années impaires (correspondant à l'année de la saison pour laquelle le membre sera en poste) :
  - Vice-président baseball
  - Vice-président communications
  - Vice-président équipements
  - Vice-président développement

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## CLUB DE BASEBALL LAVAL EST INC.

### 9.3 Mise en nomination

- a) Pour avoir droit d'être en nomination, un candidat doit faire parvenir à l'adresse officielle de la corporation ou à l'adresse courriel du secrétaire, une demande de mise en candidature au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée générale, spécifiant quel poste il désire obtenir.
- b) Les nominations sont faites lors de l'assemblée générale, suite à la réception des demandes. Si une seule candidature est reçue pour un poste donné, et à moins d'avis contraire de l'assemblée, cette personne est élue.
- c) Un membre sortant qui souhaite quitter ses fonctions à la fin de son mandat doit en informer le conseil d'administration dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'exercice financier. Si aucun autre candidat ne se présente pour son poste, il est reconduit automatiquement. Si un autre candidat se présente, le membre sortant est automatiquement éligible à l'élection sans avoir à soumettre sa candidature.
- d) Un membre actif et/ou participant absent pour raison majeure peut être mis en nomination s'il a avisé par écrit le conseil de la raison de son absence et de son acceptation à la mise en nomination douze (12) heures avant l'assemblée générale.
- e) Un membre peut être candidat à plusieurs postes, mais ne peut occuper qu'un seul poste.

### 9.4 Vacances

- a) Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :
  - qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration;
  - qui cesse de posséder les qualifications requises;
  - qui par inertie, ne remplit pas ses fonctions.
- b) Toute vacance qui survient au conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, doit être comblée par résolution des membres du conseil d'administration en fonction, en nommant un membre actif et/ou participant pour occuper le poste vacant pour la balance de la saison en cours. À la première assemblée générale suivant la fin de la saison en cours, les membres actifs et/ou participants doivent procéder à la ratification de l'élection de ce membre, ou à l'élection d'un autre membre actif et/ou participant si tel est leur désir.

### 9.5 Rémunération

- a) Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services et ne reçoivent aucun privilège.

### 9.6 Assemblée du conseil

- a) Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.
- b) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite d'un membre du comité exécutif. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que le conseil d'administration détermine.
- c) L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures.
- d) Le vote se prend à la majorité des voix, chaque membre du conseil a droit à un seul vote. Le président, en cas d'égalité des voix, a droit à un vote prépondérant.

### 9.7 Quorum

- a) Le quorum est de cinq (5) membres.

### 9.8 Devoirs et pouvoirs du conseil

- a) Il vaque à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.
- b) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par le présent règlement et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de la corporation.

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## CLUB DE BASEBALL LAVAL EST INC.

- c) Il administre les biens de la corporation. Personne ne peut engager les fonds de la corporation sans une décision du conseil d'administration.
- d) Il prend connaissance des rapports de comités particuliers et juge de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations.
- e) Il choisit l'institution financière où les fonds de la corporation sont déposés.
- f) Il désigne trois membres pour la signature des chèques : le président, l'un des vice-présidents et le trésorier, deux des trois signatures étant requises obligatoirement.
- g) Il doit remplacer par un autre membre actif et/ou participant tout membre du conseil d'administration qui a cessé de remplir ses fonctions avant la fin du terme.
- h) Il procède à la formation des comités particuliers en conformité avec les présents règlements.
- i) Il doit faire approuver par les membres actifs et/ou participants à une assemblée générale spéciale, toute décision engageant les fonds de la corporation pour une période dépassant son mandat.
- j) Il nomme et congédie les entraîneurs et les directeurs s'il y a lieu.
- k) Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, un aviseur financier, un aviseur légal ou un aviseur administratif.
- l) Il s'assure à ce qu'aucune activité de financement ne soit tenue par une équipe ou un membre sans autorisation du conseil et que les fonds de cette campagne soient déposés au compte de la corporation pour l'équipe.
- m) Il approuve la classification des joueurs par les entraîneurs et/ou le directeur, s'il y a lieu.
- n) Il approuve la formation des entraîneurs.

### 10. FONCTION DES OFFICIERS

#### 10.1 Le président

- a) Le président préside toutes les assemblées du conseil d'administration et toutes les assemblées de la corporation.
- b) Il décide de tous les points d'ordre et est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes.
- c) Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et à l'application de tous les règlements de la corporation.
- d) Il veille à ce que les autres administrateurs et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs.
- e) Il peut signer, concurremment avec le trésorier ou le vice-président, les chèques et avec le secrétaire les procès-verbaux des assemblées qu'il préside, de même que tous les documents requérant sa signature.
- f) Il a droit de vote comme tout autre membre, mais aux assemblées générales, en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant.
- g) Il fait partie de tous les comités particuliers et il assiste à toutes les réunions, s'il le désire. Il doit donc en être avisé.
- h) Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.
- i) Il lui est loisible de faire des propositions et de donner son avis sur tout objet de délibération.

#### 10.2 Les vice-présidents

- a) Ils aident le président dans toutes les affaires de la corporation.
- b) En cas d'absence du président à une assemblée, l'un des cinq (5) remplace le président.
- c) En cas d'absence prolongée ou de démission du président, l'un ou l'autre des cinq (5) vice-présidents assume les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration.
- d) L'un ou l'autre des cinq (5) peut signer, concurremment avec le président ou le trésorier, tous les chèques tirés sur l'institution financière où les fonds de la corporation sont déposés, pour payer toutes les sommes autorisées.
- e) Chacun des cinq (5) vice-présidents est responsable d'un service soit :
  - Baseball
  - Communications

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## CLUB DE BASEBALL LAVAL EST INC.

- Développement
- Équipements
- Événements

f) Chacun des cinq (5) vice-présidents effectue les tâches inhérentes à sa responsabilité.

### 10.3 Le secrétaire

- Il adresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation. Après approbation par l'assemblée, il conserve l'original dans ses dossiers. Il signe les procès-verbaux avec le président.
- Il conserve le nom de tous les membres actifs et/ou participants en inscrivant la date de leur nomination et celle de leur démission s'il y a lieu.
- Il a la garde de tous les documents et archives de la corporation.
- Il fait les convocations et prépare, de concert avec le président, les ordres du jour.
- Il rédige, reçoit et conserve toute la correspondance officielle de la corporation.
- En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration nomme un « pro tempore ».

### 10.4 Le trésorier

- Il voit à la tenue des livres de comptabilité de la corporation.
- Il peut signer, concurremment avec le président ou l'un des cinq (5) vice-présidents, tous les chèques tirés sur l'institution financière où les fonds de la corporation sont déposés, pour payer toutes les sommes autorisées.
- Il a la responsabilité de la petite caisse et du compte de banque.
- À chaque assemblée, il fait part des dépenses et des recettes encourues depuis la dernière assemblée.
- Si un vérificateur est nommé lors de l'assemblée générale à la fin de l'exercice financier, il transmet au vérificateur les livres de comptabilité pour être vérifiés et il dresse un rapport pour l'assemblée générale annuelle.

### 10.5 Les comités particuliers

- Pour des fins définies, le conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le conseil d'administration.
- Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration.
- Les comités particuliers traitent des objets pour lesquels ils ont été formés et ils relèvent du conseil d'administration.

## 12. AMENDEMENT ET DISSOLUTION

### 12.1 Motion d'amendement des statuts et règlements

a) Les statuts et règlements peuvent être amendés selon les modes suivants :

- Sur recommandation du conseil d'administration, la proposition est soumise à l'approbation des membres à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale.
- Par motion d'amendement écrite, soumise par les membres :
  - Lors de l'assemblée générale, par un proposeur et un second proposeur, cette motion est mise au vote des membres à une assemblée générale annuelle subséquente ou à une assemblée générale spéciale.
  - Au secrétaire de la corporation, au moins 60 jours avant l'assemblée générale annuelle et cet amendement doit être signé par le proposeur et le second proposeur. Dans ce dernier cas, le conseil devra soumettre cet amendement à l'approbation des membres à l'assemblée générale annuelle qui suit la réception de cet avis.

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CLUB DE BASEBALL LAVAL EST INC.

- b) Dans tous les cas, le texte d'amendement doit être soumis avec l'avis de convocation des membres de l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale.
- c) Les amendements entrent en vigueur dès leur approbation par les membres, sauf si une autre date d'entrée en vigueur est spécifiée dans l'amendement.

## 12.2 Dissolution

- a) La corporation ne peut être dissoute que par le vote des quatre cinquièmes des membres actifs ou participants de la corporation présents à une assemblée générale convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des membres actifs et/ou participants.
- b) Si la dissolution est votée, le conseil d'administration doit remplir auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la loi.

---

Signé à Laval le 8 décembre 2024.



Président



Secrétaire